

Qu'est-ce qu'un crédit affecté ?

Sa particularité est qu'il ne doit être utilisé que pour un achat ou une prestation de service déterminé, clairement indiqué dans le contrat.

Il peut s'agir de l'acquisition d'une voiture, de la rénovation d'une salle de bain, du financement d'un voyage, etc.



Quand est-il utilisé ?

Le crédit affecté, également appelé « crédit lié », est un type de crédit à la consommation. Par conséquent, il est soumis aux mêmes règles qu'un prêt personnel classique. Le crédit affecté présente quelques particularités qui lui sont propres, liées à l'interdépendance des contrats de vente et de prêt – d'où son nom de « crédit lié ». Son montant est compris entre 200 et 75 000 euros, sa durée de remboursement est égale ou supérieure à 3 mois, le prêteur est un professionnel (établissement de crédit, banque)

Sa spécificité :

Il est souvent proposé par le vendeur ou le prestataire de service, qui agit en intermédiaire, sur un lieu de vente (magasin, concession automobile, etc.) ou à domicile (démarchage) et deux contrats sont signés par l'acheteur : un contrat de prêt et un contrat de vente ou de prestation, qui ne forment qu'une seule et même opération commerciale.

Les prêts travaux peuvent également prendre la forme d'un crédit affecté, notamment si les travaux nécessitent l'intervention de prestataires.

Le crédit affecté est souscrit par une personne qui ne peut ou ne veut pas la payer comptant avec ses deniers personnels. Le contrat de vente ou de prestation est alors dépendant du contrat de crédit, et inversement. Si le client n'obtient pas son financement, le contrat de vente est automatiquement annulé. Réciproquement, si l'emprunteur ne souhaite plus acheter, le contrat de prêt devient immédiatement caduc. Cette interdépendance permet donc au consommateur de se dégager d'un contrat si l'autre n'est pas conclu.

La loi oblige les professionnels à mentionner dans ces deux contrats l'existence de l'autre.

Association Locale UFC QUE CHOISIR de l'Artois

RNA : W621000161, Siret : 32774497500019

16 rue Aristide Briand – 62000- ARRAS ☎ : 03 21 23 22 97 du lundi au vendredi
Site internet <https://artois.ufcquechoisir.fr/> courriel : contact@artois.ufcquechoisir.fr

[Twitter](#) : @UFC_Artois

Les obligations du prêteur :

Une obligation d'information, que ce soit au stade précontractuel ou contractuel en vérifiant la solvabilité de l'emprunteur, le renseigner clairement sur l'étendue de son futur engagement. L'offre de crédit, transmise une fois la demande acceptée, doit préciser les principales caractéristiques du prêt (montant, taux annuel effectif global, nature de la prestation, périodicité des échéances, etc.).

La garantie du crédit affecté :

Le prêteur peut imposer la constitution d'une garantie (caution, gage) ou bien la souscription d'une assurance emprunteur. En pratique, certains prêteurs, insèrent dans leurs contrats une clause de réserve de propriété. Ainsi, l'acheteur ne devient propriétaire du bien qu'au complet paiement du prêt. En cas de défaillance de l'emprunteur, cette clause permet au vendeur bénéficiaire de récupérer le véhicule.

L'annulation de l'opération commerciale :

A compter de la signature de l'offre de prêt, le client dispose d'un délai de rétractation de 14 jours. Il n'a pas à motiver son choix. Toutefois, si l'emprunteur avait expressément demandé une livraison ou exécution immédiate, le délai de rétractation expire à la date de livraison ou de réalisation de la prestation, sans pouvoir être inférieur à 3 jours.

Si l'emprunteur se rétracte, le contrat de prêt est annulé de plein droit, ce qui entraîne également l'annulation du contrat de vente ou de prestation lié. Et inversement pour le contrat de prêt. Aucune indemnité n'est due au prêteur, mais les frais engagés pour l'ouverture du dossier peuvent éventuellement être réclamés. Par ailleurs, l'opération est également annulée si le prêteur n'a pas informé le vendeur ou l'emprunteur de l'octroi du crédit dans les 7 jours qui suivent l'acceptation du contrat par le client.

Le remboursement du crédit :

L'acheteur ne commence à rembourser le prêt qu'à compter de la livraison du bien ou de l'exécution de la prestation de service. Une fois la livraison ou la prestation effectuée, le professionnel fait signer un bon ou une attestation au client afin de le transmettre au prêteur qui lui versera les fonds.

Sources INC, UFC Que Choisir

Rédacteur : Tony MORALES

Pour plus d'informations et en cas de litige

Posez une question : <https://www.quechoisir.org/soumettre-un-litige-n48324/>

Prenez un Rendez-vous : <https://www.quechoisir.org/un-litige/rv-en-ligne?al=622>

Association Locale UFC QUE CHOISIR de l'Artois

RNA : W621000161, Siret : 32774497500019

16 rue Aristide Briand – 62000- ARRAS ☎ : 03 21 23 22 97 du lundi au vendredi
Site internet <https://artois.ufcquechoisir.fr/> courriel : contact@artois.ufcquechoisir.fr

[Twitter](https://twitter.com/UFC_Artois) : @UFC_Artois